



J

uristat

Centre canadien de la statistique juridique



Statistique Canada – N° 85-002-XIF Vol. 20 n° 6 au cat.

MESURES DE RECHANGE AU CANADA, 1998-1999

par Cheryl Engler et Shannon Crowe

Faits saillants

- Les mesures de rechange sont des programmes structurés offerts partout au Canada et dans le cadre desquels des contrevenants qui, autrement, seraient traduits en justice sont traités au moyen de solutions de rechange communautaires non judiciaires. Les types de programmes les plus courants comprennent les travaux communautaires, les services personnels à la victime, l'indemnisation financière de la victime, la présentation d'excuses ou les séances de sensibilisation.
- En 1998-1999, 33 173 jeunes contrevenants ont accepté de participer à des mesures de rechange. Pour chaque tranche de 10 000 jeunes au Canada, 135 ont pris part à des mesures de rechange.
- Parmi les secteurs de compétence, l'Alberta affichait les taux les plus élevés de jeunes orientés vers des mesures de rechange (384 pour 10 000 jeunes). Les taux de participation les plus faibles revenaient à la Colombie-Britannique (63) et à l'Ontario (66).
- La majorité des jeunes participant à des mesures de rechange étaient de sexe masculin. En effet, près des deux tiers (63 %) des cas de mesures de rechange visaient des adolescents. Par ailleurs, pas moins de 79 % des affaires portées devant un tribunal de la jeunesse mettaient en cause des adolescents.
- Six jeunes sur dix orientés vers des mesures de rechange avaient 15 ans ou plus.
- La représentation des jeunes Autochtones dans les programmes de mesures de rechange est disproportionnée. Alors qu'ils formaient 4 % de la population des jeunes, les jeunes Autochtones représentaient 15 % des participants à des mesures de rechange dans les secteurs de compétence qui ont pu fournir des données à ce sujet.
- Pour la deuxième année consécutive, les jeunes étaient le plus souvent orientés vers des mesures de rechange pour des crimes contre les biens. Le vol de moins de 5 000 \$ était à l'origine de plus de la moitié (57 %) de tous les cas visés par des mesures de rechange.
- Comme en 1997-1998, les mesures de rechange les plus fréquentes imposées aux jeunes en 1998-1999 étaient les travaux communautaires (22 %) et la présentation d'excuses (17 %).
- La majorité des jeunes inscrits à des mesures de rechange ont exécuté avec succès toutes les interventions dont il a été convenu (93 %).
- Six secteurs de compétence ont pu déclarer des données sur les mesures de rechange pour les adultes en 1998-1999 (l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique). Dans ces provinces, 13 226 contrevenants adultes ont accepté de participer à des mesures de rechange, ce qui équivaut à un taux de 17 adultes pour 10 000 dans les populations de ces secteurs de compétence (Le taux des mesures de rechange pour la Saskatchewan n'a pu être calculé puisque les données n'existent que pour environ 45 % du nombre total des causes MR pour adultes en Saskatchewan).



Statistique
Canada

Statistics
Canada

Canada

**Renseignements sur les commandes/
abonnements**

Les prix n'incluent pas les taxes de ventes

Le produit n° 85-002-XPf au catalogue est publié en version imprimée standard et est offert au prix de 10 \$ CA l'exemplaire et de 93 \$ CA pour un abonnement annuel. ISSN 1209-6385

Les frais de livraison supplémentaires suivants s'appliquent aux envois à l'extérieur du Canada :

	Exemplaire	Abonnement annuel
États-Unis	6 \$ CA	78 \$ CA
Autres pays	10 \$ CA	130 \$ CA

Ce produit est aussi disponible sous forme électronique dans le site Internet de Statistique Canada, sous le n° 85-002-XIF au catalogue, et est offert au prix de 8 \$ CA l'exemplaire et de 70 \$ CA pour un abonnement annuel. Les utilisateurs peuvent obtenir des exemplaires ou s'abonner en visitant notre site Web à www.statcan.ca et en choisissant la rubrique Produits et services. ISSN 1205-8882

Juillet 2000

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada
© Ministre de l'Industrie, 2000

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de la présente publication, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, photographique, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable des Services de concession des droits de licence, Division du marketing, Statistique Canada, Ottawa (Ontario) Canada K1A 0T6.

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises et les administrations canadiennes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois, et ce, dans la langue officielle de leur choix. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle qui doivent être observées par les employés lorsqu'ils offrent des services à la clientèle. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec le centre de consultation régional de Statistique Canada le plus près de chez vous.

Le papier utilisé dans la présente publication répond aux exigences minimales de l'«American National Standard for Information Sciences» – «Permanence of Paper for Printed Library Materials», ANSI Z39.48 – 1984.



INTRODUCTION

Au cours des dernières années, des affaires très médiatisées de crimes avec violence ont attiré l'attention sur la façon dont le système de justice canadien traite les délinquants violents. Même si les taux diminuent (Tremblay, 1999), les crimes graves, plus particulièrement les crimes perpétrés par des adolescents, continuent de préoccuper fortement le grand public.

Cette situation intéresse des chercheurs qui s'efforcent de comprendre les événements qui portent les gens à commettre des crimes. Des études montrent que des antécédents d'infractions, dont la gravité s'accroît, caractérisent souvent les contrevenants violents adultes. Selon quelques études, il est possible de prévenir les infractions multiples si la première infraction (habituellement commise à un jeune âge) fait l'objet de mesures réparatrices plutôt que punitives (Braun, 1996; MacKillop et Trevethan, 1997).

Les auteurs soutiennent également que même si le fait de mettre des personnes en contact avec le système judiciaire peut réussir à leur faire prendre conscience des sanctions associées à la violation de la loi, l'expérience en soi peut avoir des conséquences plus négatives que positives. Selon la théorie de l'« étiquetage » de la criminologie, les conséquences psychologiques et sociales de la déviation précoce et de la participation subséquente au système de justice sert à « étiqueter » les personnes comme étant « délinquantes ». Pour les jeunes, l'interaction avec des jeunes contrevenants plus expérimentés dans les établissements de correction peut nuire à leur réadaptation. Elle peut également servir à renforcer la perception de soi à titre de « criminel » qu'entretient l'individu (Williams et McShane, 1994). Cette théorie a mené à la mise au point de mesures de déjudiciarisation comme façon de traiter les crimes des délinquants primaires.

La déjudiciarisation est un processus par lequel des personnes sont traitées au moyen de solutions de rechange communautaires non judiciaires plutôt que par le processus judiciaire formel. La déjudiciarisation peut prendre deux formes au Canada: l'exercice du *pouvoir discrétionnaire de la police* qui est surtout utilisé par les services de police et ne fait pas appel au système des tribunaux (voir encadré 1) ou l'application de *mesures de rechange* qui sont habituellement administrées par la Couronne. Dans le cadre des mesures de rechange, le délinquant accepte la responsabilité de l'infraction; il s'ensuit des conséquences pour garantir qu'il rend compte de ses actes. On trouvera ici des renseignements sur l'administration des mesures de rechange au Canada et du succès relatif de l'utilisation de ces méthodes pour soustraire des personnes au système judiciaire officiel. Ce *Juristat* s'articulera autour des mesures de rechange pour les jeunes, mais comprendra également une brève section présentant des données sur les mesures de rechange pour adultes.

**Encadré 1 :
Le pouvoir discrétionnaire de la police**

Le pouvoir discrétionnaire de la police est une mesure utilisée par les agents de police pour soustraire au système de justice officiel des personnes à qui une infraction a été imputée. Si le jeune est un contrevenant primaire et que l'infraction est relativement mineure, l'agent de police peut décider de ne pas déposer d'accusations officielles. Le jeune peut plutôt être tenu de présenter des excuses à la victime, ou l'agent de police peut le raccompagner chez lui pour discuter de l'affaire avec ses parents. La police peut également renvoyer à des organismes communautaires un jeune qui y consent.

Le présent document est principalement fondé sur des renseignements recueillis au moyen de l'Étude spéciale sur les mesures de rechange pour les adolescents et les adultes. Ces données ont été fournies pour les cas impliquant des jeunes âgés de 12 à 17 ans et des adultes de 18 ans et plus. Le présent *Juristat* représente les premières données sur les mesures de rechange pour adultes recueillies à l'échelle nationale. Les données sur les mesures de rechange pour 1998-1999 à la fois pour les adolescents et les adultes sont décrites en fonction de la date du début des mesures de rechange (nombre de cas ayant donné lieu à une entente), de la gravité de l'infraction, du type de mesure de rechange imposée à la personne et des résultats du dossier. Certaines comparaisons seront effectuées avec les données de 1997-1998.

Qu'entend-on par mesures de rechange ?

De façon générale, les mesures de rechange visent à soustraire du système judiciaire les personnes accusées de crimes moins graves. Il s'agit de programmes officialisés dans le cadre desquels des personnes qui, autrement, seraient traduites en justice sont soumises à des mesures de rechange communautaires, non judiciaires. Elles donnent aux personnes l'occasion d'éviter les conséquences d'un casier judiciaire¹, tout en les responsabilisant d'une façon qui soit visible par la communauté. Du point de vue opérationnel, les mesures de rechange visent également à réduire le nombre de personnes traitées par le système judiciaire traditionnel.

Pour être admissible à des mesures de rechange, la personne doit se reconnaître responsable de l'infraction. De façon générale, les personnes qui font face à des accusations relativement mineures et qui n'ont pas de casier judiciaire sont admissibles. Les programmes types de mesures de rechange comprennent les services personnels à une victime, l'indemnisation financière d'une victime, les travaux communautaires, les séances de sensibilisation, la présentation d'excuses verbales ou écrites et les dissertations ou exposés sur l'infraction.

Des dispositions législatives régissant les mesures de rechange pour les jeunes figurent à l'article 4 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC) (voir l'encadré 2). Il y a des propositions devant le Parlement qui peuvent changer la manière comment le système judiciaire traite les adolescents, pour exemple la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (voir l'encadré 3). Les dispositions relatives aux mesures de rechange pour les adultes sont contenues dans le projet de loi C-41 adopté en 1996. Ces dispositions ressemblent beaucoup aux dispositions applicables aux jeunes.

L'administration des mesures de rechange varie d'un secteur de compétence à l'autre. Des mesures de rechange peuvent être offertes avant l'inculpation, après l'inculpation, ou les deux². Les mesures de rechange peuvent être administrées par des organismes gouvernementaux, comme les services de proba-

Encadré 3 :

La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

Il est prévu que le projet de loi C-3, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA), sera adopté pour remplacer la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC). Même si la LJC autorise les procureurs généraux dans chacun des secteurs de compétence à approuver des programmes de mesures de rechange, la LSJPA va plus loin pour encourager le recours à des mesures de ce genre - qui seront appelées des sanctions extrajudiciaires. Cet objectif sera atteint par divers moyens, y compris : a) en créant une présomption que des sanctions extrajudiciaires, plutôt que des poursuites devant les tribunaux, doivent être utilisées dans le cas des délinquants primaires non violents, b) en exigeant des agents de police qu'ils songent, avant de déposer une accusation, à ne prendre aucune autre mesure, à donner un avertissement ou une mise en garde, ou à renvoyer l'adolescent à un programme communautaire, c) en établissant comme principe que le recours aux mesures extrajudiciaires est souvent la meilleure façon de s'attaquer à la délinquance juvénile, et d) en précisant que le recours à des sanctions extrajudiciaires ne doit pas nécessairement être limité aux délinquants primaires. On s'attend que la mise en œuvre de la LSJPA se traduira par une réduction du nombre d'adolescents qui comparaissent devant les tribunaux pour adolescents.

Ministère de la Justice Canada : communication personnelle, avril 2000.

Encadré 2 :

Article 4 de la LJC : Le cadre juridique de fonctionnement des programmes de mesures de rechange pour les jeunes

Les mesures de rechange sont autorisées par le procureur général dans chaque province et territoire, conformément à l'art. 4 de la LJC.

- 4(1) Le recours à des mesures de rechange à l'endroit d'un jeune à qui une infraction a été imputée, plutôt qu'aux procédures judiciaires prévues par la présente loi, peut se faire si les conditions suivantes sont réunies :
- ces mesures sont dans le cadre d'un programme de mesures de rechange autorisé soit par le procureur général ou son délégué, soit par une personne ou une personne faisant partie d'une catégorie de personnes désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province;
 - la personne qui envisage de recourir à ces mesures est convaincue qu'elles sont appropriées, compte tenu des besoins du jeune et de l'intérêt de la société;
 - le jeune, informé des mesures de rechange, a librement manifesté sa ferme volonté de collaborer à leur mise en œuvre;
 - le jeune, avant de manifester sa volonté de collaborer à leur mise en œuvre, a été avisé de son droit aux services d'un avocat et s'est vu donner la possibilité d'en consulter un;
 - le jeune se reconnaît responsable de l'acte ou de l'omission à l'origine de l'infraction qui lui est imputée;
 - le procureur général ou son représentant estiment qu'il y a des preuves suffisantes justifiant des poursuites relatives à l'infraction;
 - aucune règle de droit ne fait obstacle à la mise en œuvre de poursuites relatives à l'infraction.
- (2) Le jeune à qui une infraction est imputée ne peut faire l'objet de mesures de rechange dans les cas suivants :
- il a dénié toute participation à la perpétration de l'infraction;
 - il a manifesté le désir de voir déférer au tribunal pour jeunes toute accusation portée contre lui.

Promulgation des Adultes

Pour ce qui est des adultes, la promulgation du projet de loi C-41 en septembre 1996 prévoyait l'établissement de programmes officiels de mesures de rechange pour les adultes. Ces programmes sont autorisés en vertu de l'article 717 du *Code criminel* (Canada) et les dispositions sont très semblables à celles qui s'appliquent aux programmes à l'intention des jeunes.

tion, par des organismes non gouvernementaux ou par des comités de justice pour la jeunesse autorisés par l'article 60 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Les types de mesures de rechange imposées à une personne peuvent également varier selon les conditions d'admissibilité. Par conséquent, toute comparaison des données sur les mesures de rechange entre les divers secteurs de compétence devrait être effectuée avec prudence.

Le processus de mesures de rechange

Les figures 1 et 2 montrent le processus de mesures de rechange pour les jeunes et les adultes (pour une analyse plus détaillée, voir MacKillop, 1999). En règle générale, le processus

¹ Aux termes de l'alinéa 45(1)d) un dossier est conservé et peut être divulgué pendant une période pouvant aller jusqu'à deux ans. Cela peut ne pas se produire dans certains cas de mesures de rechange pré-inculpation.

² À l'exception du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario et du Yukon, les programmes de mesures de rechange pour les jeunes au Canada sont des programmes combinés avant et après inculpation. Au Nouveau-Brunswick, en Alberta et au Manitoba, le renvoi au programme de mesures de rechange se fait avant la mise en accusation seulement. En Ontario et au Yukon, les mesures de rechange sont offertes après la mise en accusation; au Yukon, toutefois, le renvoi se fait, à l'occasion, avant la mise en accusation.

Figure 1: Le processus de mesures de rechange pour les adolescents

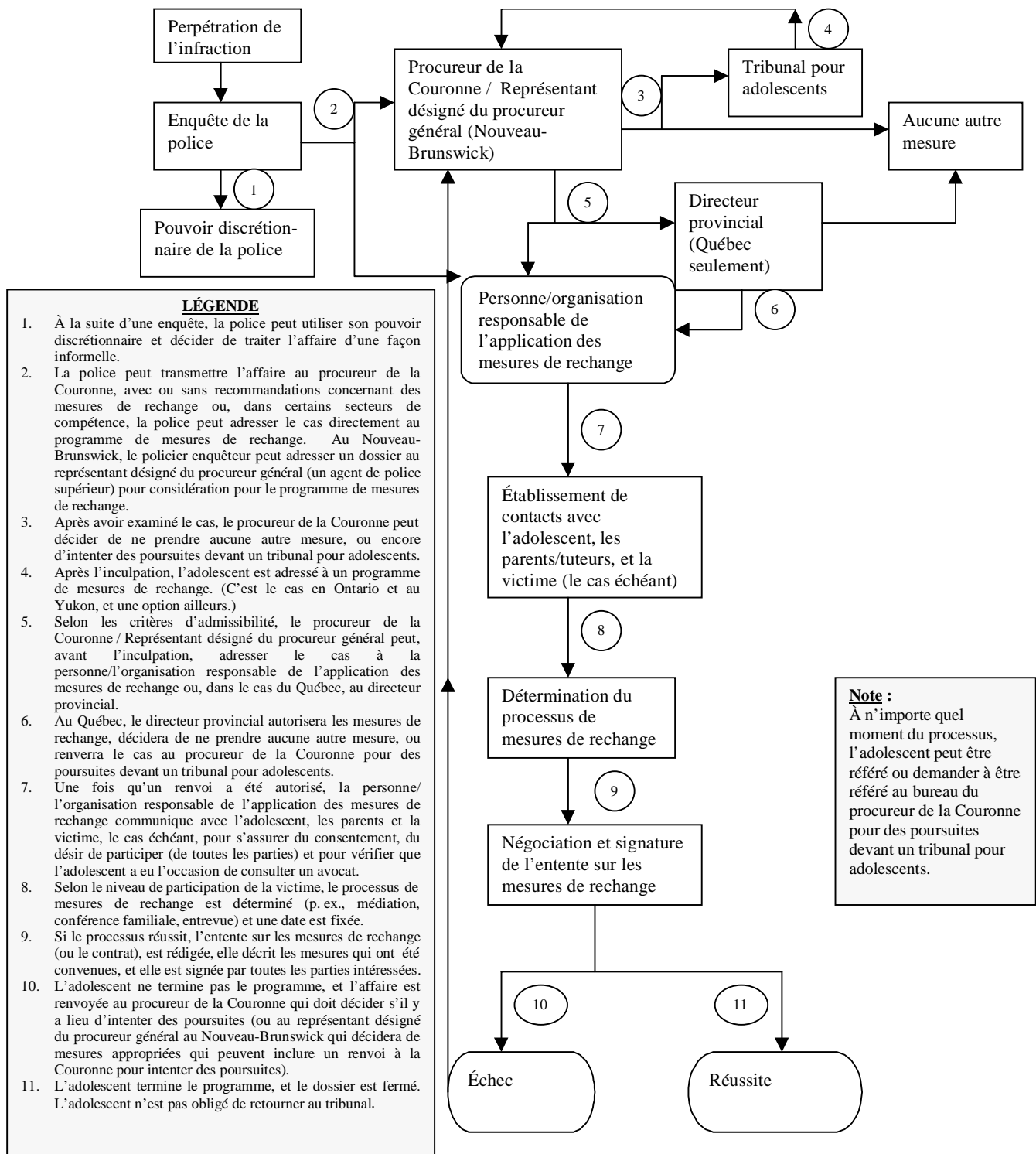
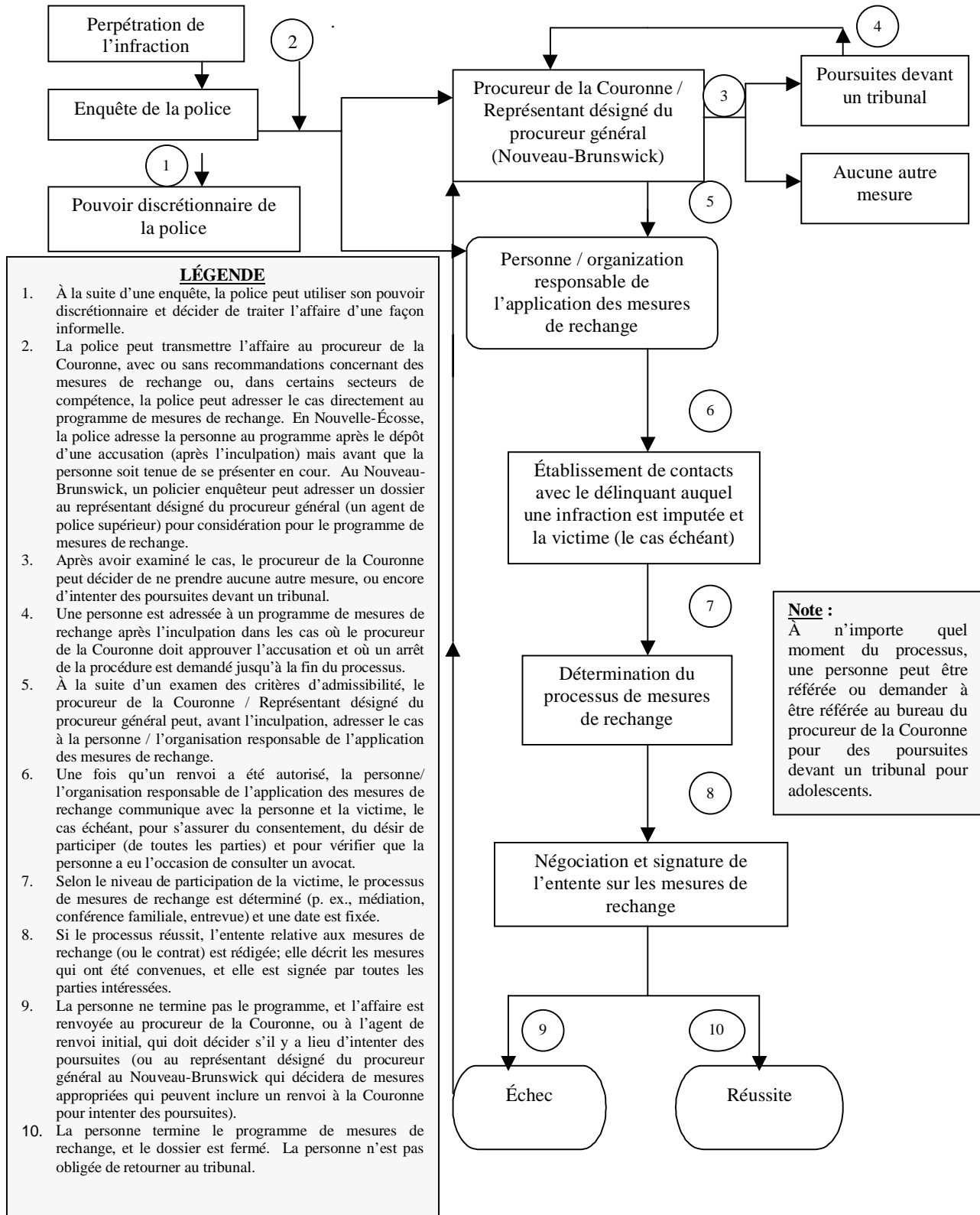


Figure 2: Le processus des mesures de rechange pour les adultes



comporte quatre principales étapes : renvoi, autorisation, entente et résultat.

Dans la plupart des provinces et territoires³, les renvois à des programmes de mesures de rechange sont la responsabilité du procureur de la Couronne. Toutefois, la police joue un rôle important dans la prestation globale de ces programmes. Lorsqu'elle est appelée à faire enquête sur une affaire particulière, la police peut exercer son pouvoir discrétionnaire, déposer une accusation ou recommander le renvoi à des mesures de rechange.

C'est le renvoi ou l'autorisation de la Couronne qui détermine si un programme de mesures de rechange est approprié pour un délinquant donné. La Couronne examine le cas pour établir s'il existe suffisamment de preuve pour appuyer une accusation. Elle décide ensuite si un programme de mesures de rechange est approprié. Le cas échéant, elle dirige la personne vers l'organisme responsable de la prestation de ces mesures. Si le renvoi a lieu après l'inculpation, ce qui est toujours le cas en Ontario mais une option dans les autres secteurs de compétence, le procureur de la Couronne demande normalement un arrêt de la procédure (arrêt temporaire des poursuites devant tribunal) jusqu'à ce que le processus soit terminé.

Même si la participation de la victime n'est pas une condition préalable à l'admissibilité d'un contrevenant à des mesures de rechange, l'organisme responsable de la prestation des mesures sollicite normalement son apport. L'étendue de sa participation et le rôle qu'elle joue diffèrent d'un bout à l'autre du pays, et fréquemment à l'intérieur d'un secteur de compétence. Dans les secteurs où la négociation d'une mesure de rechange consiste en une entrevue avec le contrevenant, la présence de la victime peut ne pas être exigée. Même si la participation de la victime est souhaitable, son refus de participer n'aura aucune influence sur l'admissibilité du contrevenant au programme.

**Encadré 4 :
Interprétation des mesures de rechange**

Aux fins du présent rapport, l'analyse est basée sur les cas où des contrevenants ont accepté de participer au processus de mesures de rechange. Un cas désigne l'activité d'une personne dans le cadre des mesures de rechange reliées à une affaire. Une affaire est un événement particulier où une personne est présumée avoir commis une ou plusieurs infractions liées, avec victimes ou non. L'expression « infractions liées » désigne une série d'actes criminels perpétrés au même endroit ou un acte ayant mené à l'occurrence d'un autre acte.

Une analyse plus poussée des mesures de rechange consisterait à examiner le nombre de jeunes ayant fait l'objet de mesures de rechange parmi le nombre total de jeunes qui ont été arrêté par la police. Toutefois, parce que les mesures de rechange peuvent précéder ou suivre l'inculpation, le nombre de jeunes qui ont eu des contacts avec la police n'est actuellement pas connu.

Une fois que toutes les parties ont convenu d'un programme, une entente est développée. Les conditions de l'entente sont adaptées aux circonstances de l'infraction, compte tenu de l'attitude et de la motivation du contrevenant ainsi que des besoins et préoccupations de la collectivité et de la victime. Lorsque toutes les conditions d'une entente relative aux

mesures de rechange ont été remplies, le cas est clos et les accusations (s'il s'agit d'un renvoi après l'inculpation), qui avait auparavant été suspendues, sont retirées lors d'une autre audience devant le tribunal. Un cas peut être partiellement clos lorsque les conditions de l'entente n'ont été que partiellement remplies.

Les procédures régissant la non-conformité varient dans l'ensemble du Canada. S'il est allégué que la personne a commis une nouvelle infraction pendant qu'elle participait à des mesures de rechange, il se peut que cette allégation ne change en rien son droit de maintenir sa participation, sauf si une incarcération est requise. Dans le cas où la personne ne veut plus terminer le programme, l'organisme de surveillance peut clore le cas sans prendre aucune autre mesure, ou encore il peut le renvoyer au procureur de la Couronne. Dans ce cas, le procureur général peut envisager une autre période de mesures de rechange, tenter des poursuites, ou encore clore le cas et ne prendre aucune autre mesure. Le délinquant serait alors traduit en justice pour l'infraction originale, non pour une violation de l'entente relative aux mesures de rechange.

MESURES DE RECHANGE POUR LES JEUNES

En 1998-1999, 33 173 jeunes contrevenants ont accepté de participer à des mesures de rechange au Canada. Autrement dit, pour 10 000 jeunes au Canada en 1998-1999, 135 ont pris part à des mesures de rechange. Ce chiffre ne peut faire l'objet d'une comparaison directe avec celui de l'année préalable parce que nous ne disposons pas des données de la Colombie-Britannique pour 1997-1998. Si nous excluons les cas de la Colombie-Britannique du total de 1998-1999, le nombre de jeunes contrevenants ayant accepté de participer à des mesures de rechange s'élèverait à 30 999, soit légèrement moins que les 32 872 cas de 1997-1998. Par contre, exclusion faite des données de la Colombie-Britannique, le taux est passé de 134 jeunes pour 10 000 en 1997-1998 à 145 jeunes pour 10 000 en 1998-1999.

Pour replacer ces taux dans leur contexte, établissons une comparaison avec les taux d'accusations déposées par la police et les taux de jeunes traduits en justice. Tandis que 135 jeunes pour 10 000 participaient à des mesures de rechange, 439 jeunes pour 10 000 ont fait l'objet d'accusations déposées par la police en 1998 (Tremblay, 1999) et 435 jeunes pour 10 000 ont été traduits devant un tribunal de la jeunesse en 1998-1999 (CCSJ, 2000)⁴.

³ Au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest, le procureur de la Couronne peut déléguer à la police le pouvoir d'orienter des personnes vers des programmes de mesures de rechange. Au Nouveau-Brunswick, les agents de police sont les agents désignés par le procureur général aux fins des mesures de rechange et, au Québec, tous les renvois sont la responsabilité du directeur provincial.

⁴ Nous pouvons examiner les différences entre les secteurs de compétence pour les cas qui sont adressés à des mesures de rechange par opposition à ceux qui font l'objet de poursuites. Toutefois, il faut faire preuve de prudence car certains secteurs ont recours aux mesures de rechange après l'inculpation, de sorte qu'il peut se produire un double compte dans les données de la police et les données des tribunaux pour adolescents.

L'Alberta et la Saskatchewan affichaient les taux les plus élevés de jeunes orientés vers des mesures de rechange

Pour la deuxième année consécutive, l'Alberta a enregistré le taux le plus élevé de participation de jeunes (384) à des mesures de rechange⁵ (voir la figure 3). La Saskatchewan venait au deuxième rang (186 jeunes pour 10 000), suivie du Québec (165) et de l'Île-du-Prince-Édouard (155). Parmi les secteurs de compétence, la Colombie-Britannique et l'Ontario ont affiché les taux les plus faibles de participation de jeunes à des mesures de rechange, soit 63 et 66 jeunes pour 10 000, respectivement.

Tableau 1

	1997-98		1998-99	
	Nombre de cas	Taux ¹	Nombre de cas	Taux ¹
Terre-Neuve	780	150	502	101
Île-du-Prince-Édouard	180	153	187	155
Nouvelle-Écosse	1 182	155	1 010	134
Nouveau-Brunswick	718	115	726	117
Québec	9 683	167	9 279	165
Ontario	7 294	81	6 000	66
Manitoba	1 934	201	1 509	155
Saskatchewan	1 731	179	1 796	186
Alberta	9 111	359	10 014	384
Colombie-Britannique	2 003	63
Yukon	47	168	42	140
Territoires du Nord-Ouest	212	312	105	150
Canada	32 872	134	33 173	135

¹ Taux est pour 10 000 jeunes.

.. Chiffres non disponibles.

Source : Centre canadien de la statistique juridique. Enquête sur les mesures de rechange (1997-98 et 1998-99).

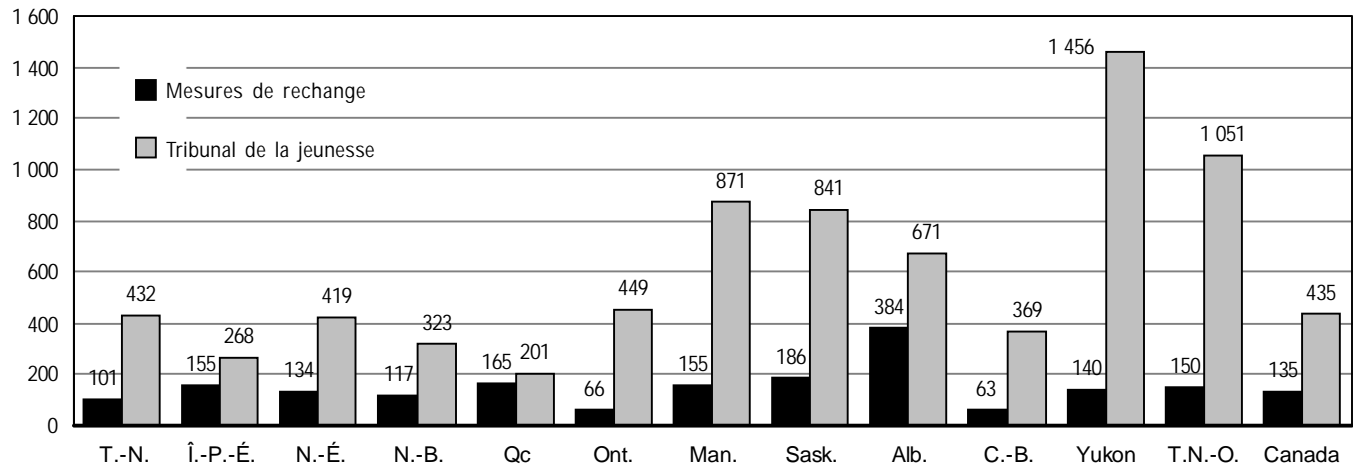
Le tableau 1 illustre les différences de taux de participation à des mesures de rechange entre 1997-1998 et 1998-1999. Le taux de participation a augmenté dans quatre secteurs de compétence, tout particulièrement en Alberta et en Saskatchewan. L'Alberta a enregistré un taux de 384 pour 10 000 en 1998-1999, comparativement à 359 en 1997-1998. En Saskatchewan, ce taux est passé de 179 en 1997-1998 à 186 en 1998-1999. Le taux de participation a diminué dans les sept autres secteurs de compétence, surtout dans les Territoires du Nord-Ouest, à Terre-Neuve et au Manitoba. En effet, le taux est tombé de 312 à 150 pour 10 000 dans les Territoires du Nord-Ouest, de 150 à 101 pour 10 000 à Terre-Neuve et de 201 à 155 pour 10 000 au Manitoba.

Comme il a été mentionné précédemment, les taux de jeunes traduits en justice étaient plus élevés que les taux de jeunes qui participaient à des mesures de rechange en 1998-1999 (figure 3). Le taux de jeunes traduits en justice (435) est à peu près de quatre fois supérieur au taux de jeunes prenant part à des mesures de rechange (135). Pour la deuxième année consécutive, le plus grand écart de taux de participation a été enregistré au Yukon, qui affichait le taux le plus élevé de jeunes traduits en justice au Canada (1 456 pour 10 000), mais un taux relativement faible de participation de jeunes à des mesures de rechange (140). Par contraste, le Québec avait les taux les plus semblables de jeunes traduits en justice et de jeunes participant à des mesures de rechange (201 et 165, respectivement).

⁵ En Alberta, le taux élevé de participation des jeunes est en partie attribuable à l'utilisation de lettres de mise en garde, laquelle comptait pour 16 % du nombre de cas actifs dans ce secteur de compétence en 1998-1999.

Figure 3

Participation à des mesures de rechange et comparution devant un tribunal de la jeunesse, 1998-1999, selon le secteur de compétence



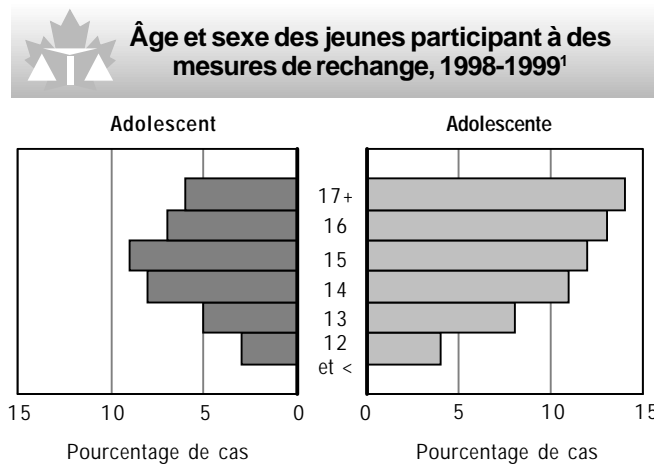
Sources : Centre canadien de la statistique juridique. Enquête sur les mesures de rechange (1998-1999). Estimations post-censitaires mises à jour pour 1998, Division de la démographie, Statistique Canada.

Âge et sexe des jeunes participant à des mesures de rechange⁶

La plus forte proportion des jeunes participant à des mesures de rechange étaient de sexe masculin. Les adolescents représentaient près des deux tiers (63 %) des cas de mesures de rechange, tandis que 37 % des cas visaient des adolescentes. Ces données sont semblables à celles de 1997-1998. Toutefois, la proportion des adolescentes participant à des mesures de rechange est près du double de celle des adolescentes traduits devant un tribunal de la jeunesse (21 %) (CCSJ, 2000) et de celle des affaires déclarées par la police qui mettaient en cause des adolescentes (23 %) (CCSJ, 1999). La plus grande proportion des jeunes prenant part à des mesures de rechange étaient âgés de 15 ans (21 %)⁷. Le cinquième des participants avaient 16 ans ou 17 ans et plus. Ceux de 14 ans représentaient 19 % des jeunes inscrits à des mesures de rechange. Une proportion moindre des jeunes avait 13 ans (13 %) ou 12 ans ou moins (7 %). Pour la deuxième année, six jeunes sur dix orientés vers des mesures de rechange étaient âgés de 15 ans ou plus. Il s'agit d'un plus jeune âge que celui des contrevenants traduits devant un tribunal de la jeunesse (dont 26 % avaient 17 ans) (CCSJ, 2000).

La participation des adolescents à des mesures de rechange tendait à augmenter en fonction de l'âge, alors que celle des adolescentes atteignait son plus haut niveau à l'âge de 15 ans (voir la figure 4). Quatorze pour cent des jeunes participant à des mesures de rechange étaient des adolescents de 17 ans ou plus. Les adolescentes inscrites à des mesures de rechange étaient légèrement plus jeunes que leurs homologues de sexe masculin, 9 % des jeunes étant des adolescentes de 15 ans. Ces proportions sont conformes à celles de 1997-1998.

Figure 4



¹ Données non disponibles pour Québec.

Source : Centre canadien de la statistique juridique. Enquête sur les mesures de rechange (1998-99).

Les jeunes Autochtones sont surreprésentés parmi les participants à des mesures de rechange

La représentation des Autochtones est disproportionnée à tous les niveaux du système de justice pénale, y compris dans les programmes de mesures de rechange. Même s'ils formaient

4 % de la population des jeunes, ils comptaient pour 15 % des participants à des mesures de rechange dans les secteurs de compétence qui ont pu fournir des données⁸. Cette proportion est légèrement supérieure à celle de 1997-1998 (12 %). The fact that Aboriginal youth are over-represented in alternative measures programs could be interpreted as a positive development, demonstrating that they are being diverted out of the formal court system. Since data on Aboriginal status are not available from the courts, it cannot be determined whether Aboriginal youth are over-represented among those going through the court system. However, there is an even larger over-representation of Aboriginal youth among those in custody (approximately one quarter of admissions to custody are Aboriginal). Le fait que les adolescents autochtones soient surreprésentés dans les programmes de mesures de rechange pourrait être interprété comme une tendance encourageante, qui prouve qu'ils sont de plus en plus soustraits au système judiciaire officiel. Comme on ne peut obtenir de données sur le statut d'Autochtone auprès des tribunaux, on ne peut déterminer si les adolescents autochtones sont surreprésentés parmi ceux qui font l'objet de poursuites. Cependant, la surreprésentation des adolescents autochtones est encore plus forte parmi ceux qui sont placés sous garde (les Autochtones représentent environ le quart des admissions en détention). (Leonard, Olah et Dilworth, 1999).

Parmi les secteurs de compétence qui ont fourni des données, la Saskatchewan comptait la plus forte proportion de jeunes Autochtones inscrits à des mesures de rechange, qui formaient 48 % des participants à ces mesures (voir la figure 5). Cette

Encadré 5 : Description des catégories de crimes

Infractions avec violence : meurtre, homicide involontaire coupable, infanticide, négligence criminelle causant la mort, tentative de meurtre, infractions sexuelles, voies de fait, vol qualifié, enlèvement, extorsion.

Infractions contre les biens : introduction par effraction, vol de véhicule automobile, vol de plus de 5 000 \$, vol de moins de 5 000 \$, crime d'incendie, possession de biens volés, fraude.

Autres infractions au Code criminel : méfait, troubler la paix, prostitution, jeux et paris, contrefaçon, entrave à un agent de la paix public, intrusion de nuit, appels malveillants ou importuns répétés, conspiration, conduite dangereuse, autres délits de la route (*Code criminel*).

Infractions à des lois fédérales : infractions relatives aux drogues, Loi sur la faillite, Loi de l'impôt sur le revenu, Loi sur la marine marchande au Canada, Loi sur la santé publique, Loi sur les douanes, Loi sur les jeunes contrevenants, Loi sur l'immigration, autres lois fédérales.

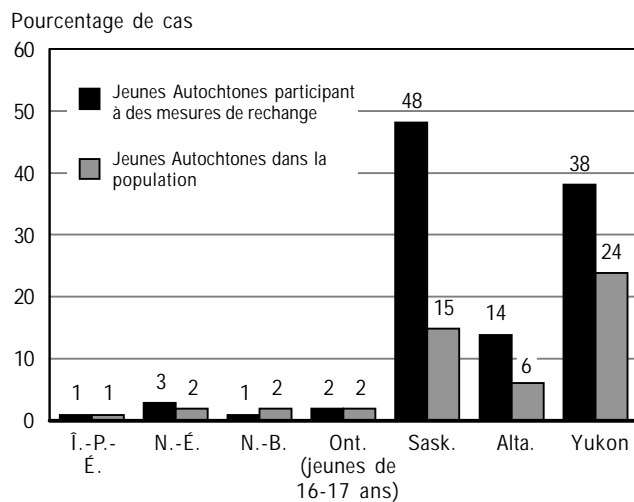
Autres infractions : violation des conditions de la liberté sous caution, s'évader d'une garde légale, omission de comparaître, violation des conditions d'une ordonnance de probation, infractions contre l'administration de la loi et de la justice, défaut de fournir un échantillon de sang ou d'haleine, explosifs, cessions d'armes à feu.

⁶ Les données sur l'âge et le sexe n'étaient pas disponibles pour le Québec.
⁷ L'âge du jeune est consigné à la date du début des mesures de rechange.
⁸ Les données n'étaient pas disponibles pour Terre-Neuve, le Québec, l'Ontario (12-15 ans), le Manitoba, la Colombie-Britannique et les Territoires du Nord-Ouest. Par conséquent, les données sur la population des secteurs de compétence susmentionnés étaient également exclues du calcul des proportions. Dans les secteurs de compétence où les données sur l'appartenance à la population autochtone étaient disponibles, la proportion des personnes dont l'appartenance était « non indiquée » variait entre 0 % à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon et 44 % en Alberta.

proportion est plus du triple du pourcentage des jeunes de la Saskatchewan qui sont Autochtones (15 %). En plus de la Saskatchewan, l'Alberta et le Yukon avaient tous deux des proportions beaucoup plus élevées de jeunes Autochtones inscrits à des mesures de rechange que leur proportion relative de jeunes Autochtones dans la population. En effet, tandis que les jeunes Autochtones représentaient 6 % des jeunes en Alberta, 14 % des jeunes participant à des mesures de rechange étaient Autochtones. Tandis que 24 % des jeunes au Yukon étaient Autochtones, 38 % des jeunes prenant part à des mesures de rechange étaient Autochtones.

Figure 5

Proportion des jeunes Autochtones participant à des mesures de rechange et proportion des jeunes Autochtones dans la population, selon le secteur de compétence, 1998-99^{1,2}



¹ Données non disponibles pour le Terre-Neuve, le Québec, l'Ontario (jeunes de 12-15 ans), le Manitoba, la Colombie-Britannique et les Territoires du Nord-Ouest.
² Appartenance inconnue à la population autochtone : Île-du-Prince-Édouard (0 %), la Nouvelle-Écosse (19 %), Nouveau-Brunswick (11 %), Ontario (16-17 ans), Saskatchewan (18 %), Alberta (44 %), Yukon (0 %).
 Source : Centre canadien de la statistique juridique. Enquête sur les mesures de rechange (1998-99).

Pour la deuxième année consécutive, plus de la moitié des cas de mesures de rechange avaient trait à un vol de moins de 5 000 \$⁹

Dans la majorité des cas de mesures de rechange pour lesquels des données étaient disponibles, les infractions les plus graves étaient *contre les biens* (73 %, comparativement à 70 % en 1997-1998) (voir le tableau 2). Huit pour cent des participants à des mesures de rechange avaient commis des *infractions avec violence* et 15 %, *d'autres infractions au Code criminel* (p. ex., méfait, troubler la paix). Le reste des cas (4 %) visaient des infractions à d'autres lois fédérales ou d'autres infractions.

La figure 6 présente une répartition des infractions les plus fréquentes. La plus forte proportion des cas de mesures de rechange avaient trait à un vol de moins de 5 000 \$ (57 %). Les autres infractions les plus fréquentes étaient les méfaits (11 %), d'autres infractions contre les biens (9 %), les voies de fait simples (7 %) et les introductions par effraction (5 %).

Tableau 2

Proportion des jeunes ayant accepté de participer à des mesures de rechange selon l'infraction la plus grave et le sexe, 1998-1999¹

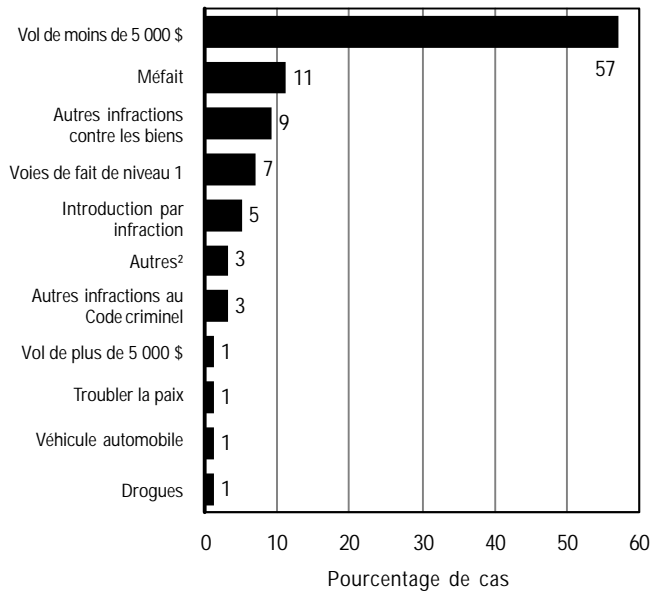
	Total	Avec violence	Contre les biens	Code criminel-autres	Lois fédérales	Autres
	%					
Terre-Neuve						
Total	719	5	55	20	4	16
Adolescents
Adolescentes
Île-du-Prince-Édouard						
Total	187	17	67	11	5	1
Adolescents	131	12	66	15	7	1
Adolescentes	56	29	70	2	-	-
Nouvelle-Écosse						
Total	1 010	6	69	13	4	8
Adolescents	577	6	63	18	6	8
Adolescentes	433	7	77	6	1	9
Nouveau-Brunswick						
Total	726	11	61	21	1	6
Adolescents	540	12	55	25	1	7
Adolescentes	186	10	76	9	-	5
Ontario (12-15)						
Total	4 818	5	82	10	-	2
Adolescents	2 874	5	77	16	-	2
Adolescentes	1 944	4	91	3	-	2
Manitoba						
Total	1 509	4	80	14	2	-
Adolescents	898	4	74	19	3	-
Adolescentes	611	5	89	6	-	-
Saskatchewan						
Total	1 794	12	61	27	-	-
Adolescents	1 113	10	57	32	-	-
Adolescentes	681	15	66	19	-	-
Alberta						
Total	10 014	10	71	13	2	4
Adolescents	6 441	9	68	18	3	3
Adolescentes	3 573	11	78	7	1	4
Colombie-Britannique						
Total	2 003	11	74	14	1	1
Adolescents	1 280	10	70	18	1	1
Adolescentes	723	12	82	6	-	-
Yukon						
Total	42	10	57	7	7	19
Adolescents	24	4	54	8	13	21
Adolescentes	18	17	61	6	-	17
Territoires du Nord-Ouest						
Total	87	5	77	19	-	-
Adolescents	73	3	81	16	-	-
Adolescentes	14	14	57	28	-	-
Canada						
Total	22 738	8	73	14	1	3
Adolescents	13 850	8	69	18	2	3
Adolescentes	8 169	9	81	6	1	3

Note : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre à 100 %.
¹ La répartition selon le sexe n'est pas disponible pour Terre-Neuve. Données ne sont pas disponibles pour le Québec et l'Ontario (16-17).
 Source : Centre canadien de la statistique juridique. Enquête sur les mesures de rechange (1998-99).

⁹ Le Québec et l'Ontario (16-17 ans) n'ont pu fournir de données pour l'« infraction la plus grave ».

Figure 6

Cas des jeunes participant à des mesures de rechange, selon l'infraction la plus grave, 1998-1999¹



Note: Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre à 100%.

¹ Données non disponibles pour le Québec et l'Ontario (16 et 17 ans).

² Les « autres infractions » visent notamment les infractions contre l'administration de la loi et de la justice, la conduite avec facultés affaiblies et les infractions connexes, les armes à feu, d'autres armes offensives, etc.

Source : Centre canadien de la statistique juridique. Enquête sur les mesures de rechange (1998-99).

Les infractions avec violence ne font pas souvent l'objet d'une déjudiciarisation par l'application de mesures de rechange, et la proportion des cas de mesures de rechange visant des infractions avec violence variait d'un secteur de compétence à l'autre. Tandis que l'infraction la plus grave pour 8 % de l'ensemble des cas était une infraction avec violence, 17 % des cas de l'Île-du-Prince-Édouard visaient une infraction avec violence. L'Île-du-Prince-Édouard et le Yukon affichaient également des proportions supérieures à la moyenne d'infractions avec violence commises par des adolescentes participant à des mesures de rechange (29 % et 17 %, respectivement). Dans les deux cas, presque toutes ces infractions avec violence étaient des accusations de voies de fait simples, soit la moins grave des infractions relevant de cette catégorie.

Le Manitoba comptait la plus faible proportion de jeunes inscrits à des mesures de rechange pour des infractions avec violence (4 %) et la plus forte proportion pour des infractions contre les biens (80 %, comparativement à 73 % à l'échelle nationale). Ces données sont conformes à celles de 1997-1998. La plus faible proportion de cas liés à des infractions contre les biens revenait à Terre-Neuve (55 %). Terre-Neuve affichait une proportion plus élevée d'« autres » crimes (16 %, comparativement à 3 % à l'échelle nationale). Ces données semblent illustrer le fait que le recours à des mesures de rechange varie selon la province ou le territoire.

La majorité des jeunes qui participaient à des mesures de rechange étaient des contrevenants primaires

Dans l'ensemble, les jeunes participant à des mesures de rechange n'avaient pas d'antécédents criminels ni fait l'expérience de mesures de rechange. Dans les secteurs de compétence qui ont fourni des données sur les antécédents criminels¹⁰, moins de 1 % des jeunes qui participaient à des mesures de rechange avaient déjà été reconnus coupables d'une infraction. De même, seulement 2 % des jeunes orientés vers des mesures de rechange avaient déjà été détournés du système de justice officiel. Ces deux statistiques sont conformes aux données de 1997-1998.

Parmi les jeunes qui participaient à des mesures de rechange, la plupart (89 %) n'avaient qu'une seule infraction à l'origine de leur participation¹¹. Neuf pour cent avaient commis deux infractions et 3 %, plus de deux infractions. Ces taux étaient semblables parmi les secteurs de compétence qui ont fourni des données à cet égard. Ces données sont également conformes à celles de 1997-1998.

Encadré 6 : Le Manitoba – un examen plus détaillé

Seul le Manitoba a fourni des microdonnées en réponse à l'enquête de cette année. Parce que les microdonnées sont désagrégées, il est possible d'établir plus de comparaisons. Une analyse qu'il nous est possible de faire porte sur le genre d'interventions dont les jeunes ont fait l'objet selon l'infraction commise. Parmi les catégories d'infractions associées à chacun des 1 509 cas où des jeunes contrevenants ont accepté de participer à des mesures de rechange au Manitoba, six catégories étaient trop limitées pour faire l'objet d'une analyse. Par conséquent, l'analyse ne porte que sur les huit autres catégories. Il convient de mentionner que des programmes de mesure de rechange particuliers ne sont pas nécessairement réservés pour des infractions particulières. Il est toutefois intéressant d'examiner quels types d'infractions ont tendance à recevoir quels types d'interventions le plus souvent.

Comme il en est question dans le texte, la présentation d'excuses était la mesure imposée à la plus forte proportion des jeunes au Manitoba. Toutefois, on observait des différences selon le genre d'infraction. Plus du quart de tous les jeunes qui ont commis une introduction par effraction ou des voies de fait avaient reçus de présenter des excuses en tant que mesure de rechange (27 % et 25 %, respectivement). Plus de 40 % des jeunes ayant commis un vol de moins de 5 000 \$ ont reçu une lettre de mise en garde (41 %) et 22 % des jeunes qui se sont reconnus coupables de méfait ont reçu une ordonnance de restitution ou d'indemnisation. Plus du quart des jeunes qui ont commis d'autres infractions contre les biens se sont vu imposer des dissertations, des exposés ou des renvois (22 %). Les jeunes qui ont commis des infractions relatives aux drogues se sont également vu imposer des dissertations, des exposés ou des renvois plus du quart du temps (30 %).

¹⁰ Des données sur les déclarations de culpabilité antérieures étaient disponibles pour le Manitoba, l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Yukon. En plus de ces secteurs de compétence, le Nouveau-Brunswick a fourni des données sur l'expérience antérieure de mesures de rechange.

¹¹ Des données étaient disponibles pour l'Île-du-Prince-Édouard, l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Yukon.

Les infractions étaient le plus souvent perpétrées contre une entreprise

Quelques secteurs de compétence ont pu fournir des renseignements sur le genre de victime des jeunes orientés vers des mesures de rechange¹². Pour les secteurs qui ont déclaré des données, 44 % des victimes étaient des entreprises, 39 % des cas étaient des infractions contre la personne, 9 % étaient des infractions contre des biens publics, tandis que 2 % étaient des infractions contre des biens privés. Dans 7 % des cas, l'infraction était sans victime (aucune victime identifiable). Ces constatations sont semblables à celles de 1997-1998.

À Terre-Neuve, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Nouveau-Brunswick, environ la moitié des victimes étaient des entreprises (52 %, 45 % et 43 %, respectivement). Toutefois, en Saskatchewan¹³ et au Yukon, les plus fortes proportions de victimes étaient des personnes (50 % et 38 %, respectivement). Une proportion moindre des victimes dans ces deux secteurs de compétence étaient des entreprises (39 % et 29 %, respectivement).

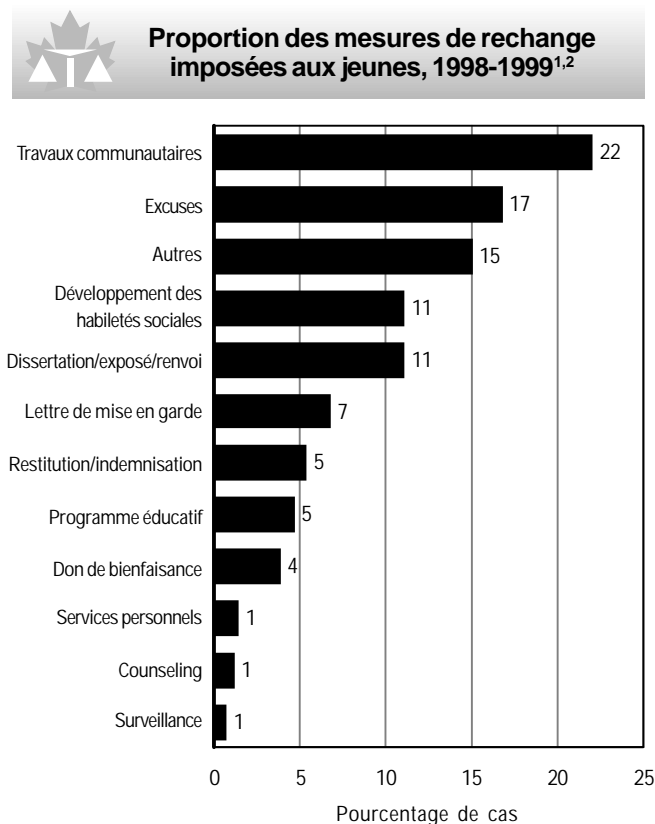
Seulement deux secteurs de compétence, à savoir l'Île-du-Prince-Édouard et le Manitoba, ont fourni des données sur la participation des victimes. Dans ces deux provinces, plus souvent qu'autrement, les victimes ne participaient pas au processus de mesures de rechange (72 % et 69 % du temps, respectivement).

Les travaux communautaires étaient la mesure de rechange la plus souvent imposée aux jeunes¹⁴

L'entente sur les mesures de rechange décrit les conditions de la participation des jeunes à des mesures de rechange. On peut demander à un jeune d'exécuter plus d'une mesure de rechange. Il se peut que certaines mesures de rechange, telles que la présentation d'excuses, soient imposées de pair avec d'autres types de mesures de rechange. Comme l'illustre la figure 7, les mesures de rechange imposées le plus souvent aux jeunes dans les secteurs de compétence qui ont fourni des données à ce sujet étaient les travaux communautaires (22 %), suivis de la présentation d'excuses (17 %) et du développement des habiletés sociales (11 %). D'autres types de mesures de rechange ont été privilégiés dans 15 % des cas. La surveillance, les services personnels et le counseling tendaient à être imposés le moins souvent (1 % chacun). Ces données s'apparentent à celles de 1997-1998, où les types les plus courants de mesures de rechange étaient les travaux communautaires, la présentation d'excuses et d'« autres » mesures de rechange.

Certaines variations ont été observées entre les secteurs de compétence, notamment en ce qui a trait au recours à la surveillance et aux lettres de mise en garde. Le Yukon continuait de recourir à la surveillance plus qu'à toute autre mesure de rechange (30 % du temps en 1998-1999 et 32 % en 1997-1998). À l'Île-du-Prince-Édouard, la surveillance était la mesure la plus souvent imposée, soit dans 27 % des cas, comparativement à 17 % en 1997-1998. En outre, tous les jeunes participant à des mesures de rechange font l'objet d'une surveillance au Nouveau-Brunswick. Les lettres de mise en garde demeuraient la mesure la plus fréquente au Manitoba (24 % des cas en 1998-1999 et 30 % en 1997-1998).

Figure 7



¹ Plus d'un type de mesures de rechange peut être consigné par cas.

² Données non disponibles pour l'Ontario (16 et 17 ans) et la Colombie-Britannique; sont exclus 33 % des cas pour lesquels le type de mesures de rechange est inconnu, ce qu'on attribue surtout au grand nombre de cas non indiqués de l'Ontario (12-15 ans) et de l'Alberta.

Source : Centre canadien de la statistique juridique. Enquête sur les mesures de rechange (1998-1999).

En Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, les jeunes étaient le plus souvent tenus de présenter des excuses (31 %, 27 % et 38 % des cas, respectivement). Dans les Territoires du Nord-Ouest, la majorité (67 %) des mesures de rechange faisaient intervenir une restitution ou une indemnisation. À Terre-Neuve, l'intervention la plus courante relevait de la catégorie « autre » (33 %).

On a recueilli des données sur les heures de travaux communautaires et de services personnels pour déterminer le temps qu'un jeune doit consacrer à ces interventions¹⁵. Dans la plupart des

¹² Des données étaient disponibles pour Terre-Neuve, l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick et le Yukon. Le genre de victime est basé sur l'infraction la plus grave. Les cas d'infraction commise dans une petite entreprise établie dans une demeure privée sont comptés comme des infractions perpétrées dans un lieu d'affaires.

¹³ En Saskatchewan, les victimes d'infractions contre les « biens personnels » sont incluses dans la catégorie des victimes d'infractions « contre la personne ».

¹⁴ Des données sur le type de mesures de rechange n'étaient pas disponibles pour l'Ontario (16-17 ans) et la Colombie-Britannique.

¹⁵ Des données sur les heures de travaux communautaires étaient disponibles seulement pour Terre-Neuve, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, la Saskatchewan et le Yukon. Toutefois, l'Île-du-Prince-Édouard et le Yukon n'ont pu fournir de données sur les heures de services personnels.

cas, les jeunes n'étaient pas tenus de faire plus de 50 heures de travaux ou de services, et il n'y avait pas de différences sensibles entre les adolescents et les adolescentes. Pour les secteurs de compétence qui ont fourni des données et affecté des jeunes à des travaux communautaires, 94 % des jeunes devaient faire entre 1 et 49 heures de travaux. De même, dans la grande majorité (94 %) des cas où les jeunes devaient rendre des services personnels, le nombre d'heures imposées variait entre 1 et 49.

On a également amassé des renseignements sur le montant que les jeunes étaient tenus de verser comme restitution ou indemnisation et comme don de bienfaisance¹⁶. Parmi les secteurs de compétence qui ont pu fournir des données, un tiers (33 %) des jeunes condamnés à faire un paiement de restitution ou d'indemnisation devaient verser moins de 50 \$. Le tiers (31 %) devaient verser 150 \$ ou plus. Ces données sont semblables à celles de 1997-1998. Parmi les jeunes contraints de faire un don de bienfaisance, 66 % devaient payer moins de 50 \$.

Encadré 7 :
Manitoba – un autre regard

Parmi les cas qui ont été clos en 1998-1999 au Manitoba, 90 % des jeunes ont exécuté avec succès toutes les mesures dont il a été convenu. Une réussite signifie que toutes les conditions se rattachant à un cas particulier ont été remplies. Grâce aux microdonnées fournies par le Manitoba, il est également possible d'examiner la réussite d'interventions particulières.

Les 1 760 cas qui ont été clos comportaient 2 300 interventions. Il s'agissait le plus souvent de lettres de mise en garde, de la présentation d'excuses, ainsi que de dissertations, d'exposés et de renvois. Bien que 90 % des cas aient été menés à terme avec succès, 99 % des différentes interventions ont été réalisées. Par conséquent, dans la plupart des cas, au moins une partie des interventions sont accomplies.

La majorité des contrevenants qui ont participé à des mesures de rechange ont terminé le programme avec succès

Les jeunes peuvent être réputés avoir échoué aux mesures de rechange s'ils ne remplissent pas les conditions de leur entente¹⁷. Parmi les cas qui ont été clos en 1998-1999, 93 % des jeunes ont exécuté avec succès toutes les mesures dont il a été convenu¹⁸ (voir le tableau 3). Une autre tranche de 1 % en ont exécuté une partie seulement. Les adolescents et les adolescentes ont terminé le programme avec succès dans des proportions à peu près égales (92 % et 93 %, respectivement). Le taux de réussite, qui était de 89 % en 1997-1998, a augmenté. Tandis que la majorité des participants dans tous les secteurs de compétence déclarants ont exécuté avec succès leurs mesures de rechange, les taux de réussite variaient entre les provinces et les territoires. La proportion de jeunes qui ont terminé avec succès un programme de mesures de rechange variait de 85 % au Yukon à 95 % à Terre-Neuve et Nouveau-Brunswick.

Nous disposons également de certaines données sur le nombre de cas qui ont été renvoyés à la Couronne¹⁹. Parmi les sept secteurs de compétence qui ont fourni des données, 796 cas ont été renvoyés à la Couronne en 1998-1999. Ce

Tableau 3

Résultat des cas de mesures de rechange pour les jeunes qui ont été clos, 1998-1999¹

	Nombre total de cas	Réussite	Exécution partielle	Échec
	pourcentage			
Terre-Neuve	666	95	2	4
Île-du-Prince-Édouard	145	92	4	3
Nouvelle-Écosse	967	90	-	10
Nouveau-Brunswick	771	95	-	5
Ontario	6 277	94	1	5
Manitoba	1 760	90	-	10
Saskatchewan ¹	1 794	89	4	8
Yukon	36	85	3	12
Total	12 416	92	1	6

¹ Données non disponibles pour le Québec, l'Alberta, la Colombie-Britannique et les Territoires du Nord-Ouest. Renseignements sur le résultat non indiqués pour 18 % des cas parmi les secteurs de compétence qui ont fourni des données.

² Ce chiffre représente environ 45 % du total pour la Saskatchewan. La Saskatchewan compte d'autres organismes qui s'occupent des mesures de rechange pour adultes, mais il a été impossible d'obtenir les données au moment de l'enquête.

Source : Centre canadien de la statistique juridique. Enquête sur les mesures de rechange (1998-1999).

nombre ne peut être comparé directement au nombre de jeunes qui ont accepté de participer à des mesures de rechange en 1998-1999, car il se peut que l'année du renvoi diffère de celle où le jeune a accepté de participer à des mesures de rechange. Toutefois, il est manifeste qu'une proportion infime (moins de 5 %) des cas de mesures de rechange sont renvoyés à la Couronne.

MESURES DE RECHANGE POUR LES ADULTES

Le présent rapport contient les résultats d'une première tentative de réunir des données sur les mesures de rechange pour les adultes à l'échelle nationale. Comme seulement six des 12 secteurs de compétence ont pu fournir des données pour 1998-1999, l'analyse présentée dans cette section est limitée et n'illustre pas l'ensemble des mesures de rechange pour les adultes au Canada. Au nombre des secteurs de compétence qui ont fourni des données figurent l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique. Ces provinces représentent 32 % de la population des adultes canadienne.

¹⁶ Des données sur la restitution ou l'indemnisation n'étaient disponibles que pour l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, la Saskatchewan et le Yukon. Toutefois, le Manitoba ne recourt pas aux dons de bienfaisance.

¹⁷ Cela comprend les cas où le jeune : est introuvable; n'est pas disposé à remplir les conditions de l'entente sur les mesures de rechange; ou dénie sa reconnaissance antérieure de responsabilité ou sa participation à l'infraction.

¹⁸ Les données n'étaient pas disponibles pour le Québec, l'Alberta, la Colombie-Britannique et les Territoires du Nord-Ouest.

¹⁹ Des données étaient disponibles pour l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario (12-15 ans), le Manitoba, la Saskatchewan et les Territoires du Nord-Ouest. De plus, le Québec a fourni le nombre de cas renvoyés à la Couronne, sans précisions concernant le sexe ou l'âge.

En tout, dans les six secteurs de compétence déclarants, 13 226 adultes ont accepté de participer à des mesures de rechange en 1998-1999²⁰.

Le taux des adultes inscrits à des mesures de rechange s'établissait à 17 adultes pour 10 000 (pour la population des six secteurs de compétence, sauf la Saskatchewan). Comme l'indique le tableau 4, les taux de participation des adultes à des mesures de rechange variaient entre quatre adultes pour 10 000 au Nouveau-Brunswick et 39 pour 10 000 en Alberta.

Tableau 4

Participation des adultes à des mesures de rechange, 1998-1999, selon le secteur de compétence¹

	Nombre de cas	Taux ²
Île-du-Prince-Édouard	65	6
Nouvelle-Écosse	588	8
Nouveau-Brunswick	261	4
Saskatchewan ³	547	...
Alberta	8 412	39
Colombie-Britannique	3 353	11
Total	13 226	17

... Nombres non applicable ou non approprié.

¹ Données non disponibles pour Terre-Neuve, le Québec, l'Ontario, le Manitoba, l'Alberta, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest.

² Taux pour 10 000 adultes.

³ Ce chiffre représente environ 45 % du total pour la Saskatchewan. La Saskatchewan compte d'autres organismes qui s'occupent des mesures de rechange pour adultes, mais il a été impossible d'obtenir les données au moment de l'enquête.

Source : Centre canadien de la statistique juridique. Enquête sur les mesures de rechange (1998-1999).

Comme chez les jeunes, des proportions plus élevées d'hommes adultes que de femmes adultes participaient à des mesures de rechange. Dans les six secteurs de compétence, 61 % des adultes ayant accepté de participer à des mesures de rechange étaient des hommes.

Les jeunes adultes représentaient la plus forte proportion d'adultes participant à des mesures de rechange. Près de la moitié (49 %) de tous les cas de mesures de rechange visaient des adultes âgés de 18 à 24 ans. Ceux de 25 à 34 ans étaient le deuxième groupe le plus représenté (21 %), suivis des adultes de 35 à 44 ans (14 %). Seulement 8 % des adultes orientés vers des mesures de rechange étaient âgés de 45 à 54 ans, tandis que les autres (7 %) avaient 55 ans ou plus. Par contraste, la plus forte proportion des adultes traduits en justice avaient entre 25 et 34 ans (32 %) (Roberts et Grimes, 2000).

À l'instar des jeunes, les Autochtones adultes étaient représentés de façon disproportionnée chez les participants à des programmes de mesures de rechange. Alors qu'ils représentaient 3 % de la population des adultes, les

Autochtones adultes comptaient pour 11 % des cas des mesures de rechange dans les six secteurs de compétence²¹.

Le plus souvent, les adultes participant à des mesures de rechange ont commis des infractions contre les biens

L'infraction la plus grave (IPG) des deux tiers des adultes inscrits à des mesures de rechange était une infraction contre les biens (67 %). Treize pour cent avaient commis une infraction avec violence, 17 % étaient impliqués dans d'« autres » infractions au *Code criminel* (p. ex., méfait et troubler la paix), 2 % avaient enfreint des lois fédérales, tandis que les autres (2 %) avaient commis d'« autres » infractions. Ces proportions sont semblables à celles des jeunes participant à des mesures de rechange. Toutefois, une proportion moindre d'adultes avaient commis des infractions contre les biens (66 % comparativement à 73 %) et une proportion plus forte, des infractions avec violence (13 % par rapport à 8 %).

Comme l'illustre la figure 8, l'infraction la plus fréquente chez les adultes était, comme chez les jeunes, le vol de moins de 5 000 \$, qui représentait légèrement plus de la moitié de toutes les IPG (55 %). Les autres infractions les plus fréquentes étaient les voies de fait simples, d'autres infractions contre les biens et les méfaits (12 %, 10 % et 10 %, respectivement).

La surveillance était la mesure de rechange la plus souvent imposée aux adultes²²

La plus forte proportion des adultes faisaient l'objet d'une surveillance dans le cadre de leur programme de mesures de rechange (44 %). D'autres interventions fréquentes étaient la présentation d'excuses (19 %) et les travaux communautaires (12 %). Les dons de bienfaisance (2 %), les dissertations, exposés et renvois (2 %) et les lettres de mise en garde (1 %) étaient les mesures les moins souvent imposées aux adultes.

La plupart des adultes ont terminé avec succès leur programme de mesures de rechange²³

Parmi les cas de mesures de rechange pour les adultes qui ont été clos en 1998-1999 dans les cinq secteurs de compétence qui ont fourni des données, le taux de réussite s'est élevé à 87 %. Une proportion de 6 % des adultes ont exécuté une partie de leurs mesures, tandis que seulement 7 % ont échoué. Parmi les cinq secteurs de compétence, les taux de réussite variaient entre 84 % en Colombie-Britannique et 93 % en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick.

²⁰ Le chiffre de la Saskatchewan représente à peu près 45 % du nombre total d'adultes participant à des mesures de rechange dans cette province. La Saskatchewan compte d'autres organismes qui s'occupent de mesures de rechange pour les adultes et qui n'ont pu déclarer leurs données.

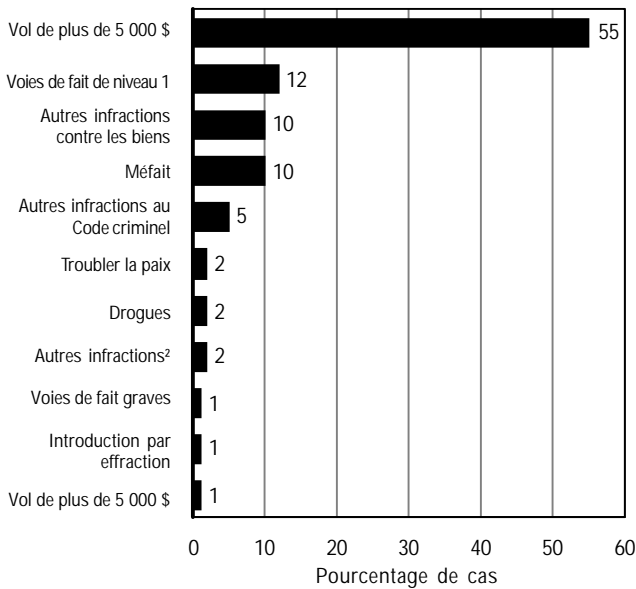
²¹ Le taux d'adultes dont l'appartenance à la population autochtone était « non indiquée » variait entre 0 % à l'Île-du-Prince-Édouard et en Colombie-Britannique et 40 % en Alberta.

²² Données non disponibles pour l'Alberta.

²³ Données non disponibles pour l'Alberta.

Tableau 8

Cas d'adultes participant à des mesures de rechange, selon l'infraction la plus grave, 1998-99¹



Note : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre à 100 %.

¹ Données pour l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, la Saskatchewan, l'Alberta et le Colombie-Britannique.

² Les « autres infractions » visent notamment les infractions contre l'administration de la loi et de la justice, la conduite avec facultés affaiblies et les infractions connexes, les armes à feu, d'autres armes offensives, etc.

Source : Centre canadien de la statistique juridique. Enquête sur les mesures de rechange (1998-1999).

MÉTHODOLOGIE

Enquête sur les mesures de rechange (MR)

Les renseignements présentés dans ce *Juristat* sont tirés de l'Enquête sur les mesures de rechange conduite par le Centre canadien de la statistique juridique. L'enquête fournit des renseignements statistiques sur l'administration des mesures de rechange au Canada. Elle a permis d'obtenir des données agrégées et des microdonnées, selon les capacités de répondre des secteurs de compétence.

La couverture de certains éléments de données affiche des écarts marqués, mais l'enquête sur les jeunes a obtenu un taux de réponse de 100 % de tous les secteurs de compétence. Six secteurs de compétence ont fourni des données sur les mesures de rechange pour les adultes. Ces secteurs de compétence sont : l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique. Les données sur les MR pour les jeunes sont disponibles sur deux ans (années de référence 1997-1998 et 1998-1999). Les données sur les MR pour les adultes sont recueillies et analysées à ce niveau pour la première fois cette année.

Tous les secteurs de compétence (à l'exception du Manitoba qui a envoyé des microdonnées) ont fourni des données agrégées sur les jeunes. Au volet des données sur les adultes, tous les secteurs de compétence qui ont répondu ont envoyé des données agrégées. Aucun secteur de compétence n'a envoyé des données complètes pour toutes les variables de l'enquête sur les jeunes ou sur les adultes. Le nombre et le genre de données manquantes varient d'un secteur de compétence à l'autre. Le nombre de détails fournis varie aussi d'un secteur de compétence à l'autre. Des données peuvent donc « manquer » à des niveaux plus particuliers à cause de l'absence de données dans des catégories plus larges. Ces lacunes peuvent avoir des répercussions sur les étapes analytiques et sur la comparabilité des données entre les questionnaires de l'enquête. Le lecteur doit donc être conscient, à cause des raisons ci-dessus, que certains des résultats publiés dans le présent *Juristat* ne sont pas représentatifs à l'échelon national et qu'il faut les utiliser avec prudence.

L'unité d'analyse utilisée dans l'Enquête sur les mesures de rechange est le cas. Un cas désigne l'activité d'une personne dans le programme de mesures de rechange pour un incident. Un incident est un événement particulier au cours duquel la personne est présumée avoir commis des infractions liées (ou une seule), avec victimes ou non. L'expression « infractions liées » désigne une série d'actes criminels perpétrés au même endroit ou un acte ayant mené à l'occurrence d'un autre acte. La présente enquête cible les cas qui ont convenu de mesures de rechange (c.-à-d. lorsqu'une personne accepte de participer au processus des mesures de rechange, conformément aux modalités des présentes).

Les infractions sont regroupées en tenant compte de la gravité de l'infraction selon le type d'infraction et ses répercussions éventuelles sur la personne, d'après l'indice de gravité des infractions de l'Enquête de la déclaration uniforme de la criminalité (DUC). Une « infraction la plus grave » (IPG) est comptée pour chaque cas qui donne lieu à une entente²⁴. Dans un cas où il y a seulement une infraction, celle-ci est la plus grave. S'il y a plus d'une infraction, l'échelle de gravité des infractions détermine l'infraction la plus grave.

RÉFÉRENCES

Braun, P. (1996). *Saskatchewan Justice Alternative Measures Consultation Paper*, Saskatchewan Justice.

Centre canadien de la statistique juridique (1999). *Statistique canadienne de la criminalité, 1998*. Catalogue no. 85-205. Ministre de l'Industrie : Ottawa.

Centre canadien de la statistique juridique (2000). *Statistique sur les tribunaux de la jeunesse, 1998-99*. Catalogue no. 85-522. Ministre de l'Industrie : Ottawa.

²⁴ Entre 1998-99, Ontario (12-15) et Terre-Neuve ont été incapable d'identifier l'infraction la plus grave pour chaque cas. Ainsi, tous les infractions ont été inclus. L'impression du dernier peut représenter une hausse de quelques infractions moins graves.

Leonard, T., Olah, C.L., & Dilworth, D. (1999). Les services communautaires et le placement des sous garde des jeunes au Canada, 1997-98. Centre canadien de la statistique juridique, Catalogue no. 85-546. Ministre de l'Industrie : Ottawa.

MacKillop, B. (1999). Mesures de rechange au Canada, 1998. Catalogue no. 85-545. Ministre de l'Industrie : Ottawa.

MacKillop, B. & Trevethan, S. (1997). Diversion/Alternative Measures for Youth and Adults. United Nations Global Report on Crime.

Roberts, J.V. & Grimes, C. (2000). Statistique sur les tribunaux de juridiction criminelle pour les adultes 1998-99, *Juristat*. Centre canadien de la statistique juridique, Catalogue no. 85-0002, Vol. 20, no. 1.

Tremblay, S. (1999). Statistique de la criminalité au Canada, 1998. Centre canadien de la statistique juridique, Catalogue no. 85-002, Vol. 19, no. 9.

Williams III, F.P. & McShane, M.D. (1994). Criminological Theory. Prentice Hall: New Jersey.

Centre canadien de la statistique juridique

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Centre canadien de la statistique juridique, 19^e étage, immeuble R.H. Coats, Ottawa (Ontario) K1A 0T6 au (613) 951-9023 ou au numéro sans frais 1 800 387-2231. Pour obtenir une publication, veuillez communiquer par téléphone au (613) 951-7277 ou par télécopieur au (613) 951-1584 ou par Internet : order@statcan.ca. Vous pouvez aussi appeler sans frais (Canada et États-Unis) au 1 800 267-6677. Il n'est pas nécessaire de nous faire parvenir une confirmation écrite pour une commande faite par téléphone.

Diffusions des Juristat récents

Catalogue 85-002-XPF

1998

- Vol. 18 n° 11 Statistiques de la criminalité au Canada, 1997
- Vol. 18 n° 12 L'homicide au Canada, 1997
- Vol. 18 n° 13 Services de sécurité privés et services de police publics au Canada
- Vol. 18 n° 14 Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1997-1998

1999

- Vol. 19 n° 1 Drogues illicites et criminalité au Canada
- Vol. 19 n° 2 Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, 1997-1998
- Vol. 19 n° 3 Délinquants sexuels
- Vol. 19 n° 4 Les services correctionnels pour adultes au Canada, 1997-1998
- Vol. 19 n° 5 Femmes détenues, détenus autochtones et détenus condamnés à perpétuité : Un profil instantané d'une journée
- Vol. 19 n° 6 Les refuges pour femmes violentées au Canada
- Vol. 19 n° 7 Le recueil de données sur la justice de 1997
- Vol. 19 n° 8 Mesures de rechange pour les jeunes au Canada
- Vol. 19 n° 9 Statistiques de la criminalité au Canada, 1998
- Vol. 19 n° 10 L'homicide au Canada, 1998
- Vol. 19 n° 11 La conduite avec facultés affaiblies au Canada - 1998
- Vol. 19 n° 12 Dépenses de la justice au Canada
- Vol. 19 n° 13 La criminalité de violence chez les jeunes
- Vol. 20 n° 1 Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1998-1999
- Vol. 20 n° 2 Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, faits saillants de 1998-1999
- Vol. 20 n° 3 Les services correctionnels pour adultes au Canada, 1998-1999
- Vol. 20 n° 4 Le recueil de données sur la justice de 1998
- Vol. 20 n° 5 Statistiques de la criminalité au Canada, 1999